

STATUTS

de l'association Par Monts et Tempo

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Par Monts et Tempo ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

- Promotion et soutien de l'école de musique l'Antenne des Sources du Conservatoire Ardèche Musique et Danse et développement des activités de ses élèves.
- Participation à l'organisation d'évènements liés à l'Antenne des Sources (manifestations, stages).
- Organisation de sorties culturelles (par exemple aller à un concert/spectacle).
- Participation au développement d'initiatives artistiques et culturelles locales.

L'association a également pour objet :

- L'exploitation d'activités connexes ou complémentaires à son objet principal telles que la vente de spectacles, de prestations des élèves, hors période scolaire ou hors du territoire de rattachement de l'école de musique, la diffusion de musique enregistrée, l'exploitation des objets, bars et brasseries des lieux gérés ou des évènements organisés par l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est précisé dans le règlement intérieur, il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

a) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui ratifie la décision. Ils n'ont pas de droit de vote.

b) Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont adhéré à l'association et ont versé une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celui fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ils possèdent le droit de vote.

c) Membres actifs : Sont membres actifs ceux qui ont adhéré à l'association et ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ils possèdent le droit de vote.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

L'Association est ouverte à tous les sympathisants de l'Ecole de musique.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser les adhésions sur simple décision.

L'adhésion est valable jusqu'à la date de l'Assemblée Générale qui suit la date d'admission.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET COTISATION

Tout adhérent à jour de sa cotisation peut participer aux activités de Par Monts et Tempo.

Il peut faire la demande d'intégrer le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Les mineurs de 11 ans ou plus peuvent adhérer en leur nom propre à l'association.
Pour les enfants de moins de 11 ans, l'adhésion doit être effectuée par leurs responsables légaux.

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale annuelle et précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (subventions, mécénat, sponsoring,...)

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, fonctionnant de façon collégiale, qui représente l'association et veille à la réalisation des buts de l'association tels qu'ils sont définis dans l'article 2 des statuts.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 4 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire (renouvellement tous les 1 an par tiers).

Les personnes mineures ne peuvent pas être administrateurs.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Ce remplacement se fait par cooptation d'un suppléant par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnaire de l'association et le garant de son bon fonctionnement. Il délègue la mise en œuvre des actions de l'association aux commissions et se prononce sur leurs propositions.

Les décisions seront prises à la majorité des 2 tiers.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

La répartition des rôles pour organiser les activités de l'association se fait au sein de commissions

thématiques, qui sont ouvertes à tous les adhérents. Elles sont force de propositions auprès du conseil d'administration et prennent en charge la mise en œuvre d'actions décidées par ce dernier, chacune selon leur thématique.

La mise en place et l'organisation des commissions sont décidées par le Conseil d'Administration : thématiques, rôles de chaque commission, fonctionnement et budget disponible.

4 commissions sont obligatoires :

a/ La commission « finances » qui assure le suivi financier de l'association, et dont les missions sont précisées dans le règlement intérieur.

b/ La commission « vie associative » qui assure les tâches administratives et la communication interne de l'association.

c/ La commission « communication externe » qui recueille et communique à l'extérieur les informations de l'association en lien avec les commissions.

Ces 3 commissions comptent au moins 3 personnes dont au moins un membre du Conseil d'Administration.

d/ La commission « festival » qui a en charge l'organisation et la mise en œuvre du festival.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elles comprennent également un pouvoir pour les membres qui ne peuvent être présents.

Le Conseil d'Administration expose la situation morale ou l'activité de l'association et rend compte de sa gestion. Il soumet les comptes annuels (produits et charges) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres dans le règlement intérieur.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs et bienfaiteurs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres actifs et bienfaiteurs, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs et bienfaiteurs présents ou représentés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.